Accusé de réception en préfecture 094-219400488-20201201-5966-2020-AR Date de télétransmission : 04/12/2020 Date de réception préfecture : 04/12/2020



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 5966/2020 PORTANT SUR L'INTERDICTION DE L'USAGE DES CHICHAS/NARGUILÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-61, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 et L 2542-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 3136-1;

Vu l'article R 610-5;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-14;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que le regroupement de personnes sur l'espace public fumant le narguilé (ou la chicha) engendre des nuisances et des problèmes liés à la santé publique ;

Considérant que ces espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants ou de personnes de santé fragile ;

Considérant que l'office français du tabagisme a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes selon les mesures effectuées par le laboratoire national de métrologie et d'essais ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution massive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs ;

Considérant que la protection de la santé est un motif d'intérêt général ;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

La manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits de 9h à 01h sur les places, trottoirs, voies publiques et leurs abords.

Sont considérés comme abords la proximité du lieu cité dans une limite de 50 mètres autour de la zone :

- Place aux Grains, rue des Semis, rue des Espaliers,
- Parking de l'Eglise,
- Centre commercial des Buissons, rue des Marchands, place des Quatre Saisons,
- Centre commercial de la Saussaye, rond-point de Saussaye,
- Parking de l'école de « La forêt »,
- Route de Brie, au niveau du Numéro 14,
- Parc Urbain,
- Rue de Grosbois, au niveau du Numéro 54,
- Rue du Faubourg Saint Marceau, parking du Gymnase,
- Rue des Tisserands, rue des Ménétriers.

Accusé de réception en préfecture 094-219400488-20201201-5966-2020-AR Date de télétransmission : 04/12/2020 Date de réception préfecture : 04/12/2020

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 3 Monsieur le Maire,

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Seront chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 1er décembre 2020

Alphonse BOYE

Maire de Marolles-en-Brie